

STATUTS

de la Section genevoise

de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)



Table des matières

A. Personnalité, siège et but.....	2
Art. 1 Personnalité juridique de la Section.....	2
Art. 2 Siège	2
Art. 3 But et objectif	2
B. Activités.....	2
Art. 4 Activités.....	2
C. Bases financières.....	2
Art. 5 Année comptable	2
Art. 6 Ressources	2
D. Membres.....	3
Art. 7 Catégories de membres.....	3
Art. 8 Membres juniors.....	3
Art. 9 Membres actifs.....	3
Art. 10 Membres vétérans	3
Art. 11 Membres honoraires	3
Art. 12 Membres passifs.....	3
Art. 13 Membres bienfaiteurs.....	3
Art. 14 Admission / âge minimum.....	4
Art. 15 Démission	4
Art. 16 Exclusion.....	4
Art. 17 Devoirs des membres	4
Art. 18 Droits des membres.....	4
E. Organes de la Section.....	5
Art. 19 Organes de la Section	5
Art. 20 Assemblée générale ordinaire	5
Art. 21 Assemblée générale extraordinaire	5
Art. 22 Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires	5
Art. 23 Membres du comité / durée du mandat	6
Art. 24 Tâches du comité.....	6
Art. 25 Représentation de la Section.....	6
Art. 26 Pouvoir de décision.....	6
Art. 27 Indemnisation.....	7
Art. 28 Organe de révision.....	7
F. Divers.....	7
Art. 29 Rapports avec l'Association en général.....	7
Art. 30 Devoirs de la Section en tant qu'organe de l'Association.....	7
Art. 31 Révision des statuts.....	7
Art. 32 Dissolution de la Section.....	8
G. Dispositions transitoires et finales.....	8
Art. 33 Dispositions transitoires et finales.....	8

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

A. Personnalité, siège et but

Art. 1 Personnalité juridique de la Section

La Section genevoise de l'AFTT (ci-après dénommée Section) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. La Section est membre de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (ci-après dénommée AFTT ou Association).

La Section observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Art. 2 Siège

Le siège de la Section est au domicile de son Président.

Art. 3 But et objectif

1. La formation, pour le service des transmissions de l'armée, de jeunes personnes de nationalité suisse non encore astreintes au service militaire.
2. La réunion, en dehors du service militaire, de membres appartenant aux troupes et aux services de transmission de l'armée et des organes de défense ainsi que de citoyens suisses vouant un intérêt à la télématique des pouvoirs militaires et civils; ceci afin de promouvoir les télécommunications au sein de l'armée et des pouvoirs publics ainsi que de promouvoir l'amitié.
3. Aide volontaire, en cas de catastrophe, par l'organisation de liaisons.

B. Activités

Art. 4 Activités

1. Cours techniques de formation et de perfectionnement dans tous les domaines touchant aux transmissions militaires.
2. Exercices de transmissions.
3. Établissement et exploitation de réseaux de transmission, selon les principes et les prescriptions militaires.
4. Établissement et exploitation de réseaux de transmission en faveur de tiers.
5. Organisation de joutes et de concours militaires, réunions amicales.
6. Engagement de détachements d'aide en cas de catastrophes et de groupes d'assistance radio.
7. Information aux membres.
8. Conférences, participation à des présentations du même ordre, collaboration avec d'autres Associations militaires.

C. Bases financières

Art. 5 Année comptable

L'année comptable de la Section va du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Art. 6 Ressources

La caisse de la Section est alimentée par :

1. les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres,
2. les subventions des autorités et les dons,
3. les revenus résultant de prestations en faveur de tiers,
4. le rendement de la fortune.

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

La caisse doit être tenue selon les principes comptables conventionnels.

La Section peut créer des fonds spéciaux pour des buts définis et réserver à leur constitution tout ou partie des recettes susmentionnées. La définition des buts et l'autorisation de disposer des fonds doivent être réglementées.

Seul l'avoir de la Section couvre ses engagements, toute responsabilité financière personnelle de ses membres étant exclue.

D. Membres

Art. 7 Catégories de membres

Les membres de la Section appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

1. membres juniors,
2. membres actifs,
3. membres vétérans,
4. membres honoraires,
5. membres passifs,
6. membres bienfaiteurs.

Art. 8 Membres juniors

Peut devenir membre junior tout(e) citoyen(ne) suisse âgé(e) de quinze ans au moins.

Les membres juniors deviennent automatiquement membres actifs lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans révolus ou après avoir terminé l'école de recrues.

Art. 9 Membres actifs

Peut devenir membre actif tout(e) citoyen(ne) suisse ayant atteint l'âge de vingt ans révolus ou après avoir terminé l'école de recrues.

Art. 10 Membres vétérans

Deviennent membres vétérans les membres actifs qui totalisent en tant que tels vingt années d'appartenance à la Section ou qui ont atteint l'âge de cinquante ans révolus.

Art. 11 Membres honoraires

Peuvent être nommés membres honoraires les membres qui ont rendu des services méritoires à l'Association ou à la Section.

L'assemblée générale nomme les membres honoraires sur proposition du comité.

Les membres honoraires sont exemptés de la cotisation.

Art. 12 Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs les personnes physiques ou morales qui ne souhaitent pas participer activement à la vie de la Section mais entendent soutenir celle-ci.

Art. 13 Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir la Section par un appui financier.

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

Art. 14 Admission / âge minimum

Tout(e) citoyen(ne) suisse peut demander à devenir membre de la Section dès l'âge de quinze ans. Les personnes d'une autre nationalité peuvent être admises en tant que membres moyennant le consentement de l'autorité militaire compétente.

Une candidature peut être refusée sans indication de motif.

Art. 15 Démission

La démission est possible en tout temps, après paiement des cotisations dues.

La démission doit être communiquée par écrit au comité de la Section.

Art. 16 Exclusion

Le comité de la Section peut exclure les membres qui, malgré une mise en demeure, ne satisfont pas à leurs devoirs financiers envers la Section. Il en va de même pour ceux dont les agissements portent préjudice à l'Association ou à la Section ou attentent à l'honneur de l'Association ou de la Section.

Les droits de l'Association ou de la Section à l'encontre du membre exclu demeurent réservés.

Le membre exclu peut présenter un recours au comité dans les dix jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le comité est tenu de soumettre ce recours à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statuera en dernier ressort. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le membre exclu ne peut redevenir membre que s'il a été exclu pour n'avoir pas rempli ses devoirs financiers envers la Section et qu'il a depuis lors rempli ceux-ci.

Art. 17 Devoirs des membres

Les membres doivent se soumettre aux statuts et soutenir de leur mieux les buts de l'Association et de la Section.

Les membres sont tenus de payer à la Section une cotisation annuelle. Cette dernière est fixée d'avance par l'assemblée générale ordinaire annuelle et figure dans le procès-verbal de ladite assemblée générale.

Art. 18 Droits des membres

Les membres ont, en principe, le droit de participer à toutes les activités de l'Association et de la Section.

Les membres honoraires, membres actifs et membres vétérans ont le droit de vote et sont éligibles dans le cadre de la Section comme dans celui de l'Association.

Les membres juniors ont le droit de vote et sont éligibles au niveau des affaires internes de la Section.

Les membres passifs ont le droit de vote au niveau des affaires internes de la Section. Ils ne sont pas éligibles.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

E. Organes de la Section

Art. 19 Organes de la Section

Les organes de la Section sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

I L'assemblée générale

Art. 20 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les trois mois suivant la fin de l'année comptable de la Section. Elle traite des objets suivants :

1. procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire,
2. rapport annuel,
3. rapport des mutations,
4. rapport de caisse, de l'organe de révision
5. budget,
6. cotisations des membres,
7. élections (président, comité, organe de révision, délégués),
8. propositions (du comité / de l'assemblée),
9. programme d'activités,
10. modifications statutaires,
11. divers / consultations / recours,
12. dissolution de la Section.

Art. 21 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du comité ou d'au moins un cinquième de l'ensemble des membres. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de quarante-cinq jours.

Art. 22 Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

22.1 Statut :

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section.

22.2 Convocation / capacité de statuer :

Les membres sont convoqués au moins trente jours à l'avance à toute assemblée générale. La convocation émane du comité. Elle revêt la forme écrite et comporte l'indication de l'ordre du jour. Ainsi convoquée, l'assemblée peut voter valablement.

22.3 Propositions :

Les propositions à l'assemblée générale ordinaire doivent revêtir la forme écrite et parvenir à l'adresse de la Section au plus tard vingt jours (le timbre postal faisant foi) avant l'assemblée. Le comité informe immédiatement l'ensemble des membres des propositions d'importance majeure.

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

22.4 Cours des débats :

L'assemblée générale est conduite par le président, ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président. Les objets d'importance majeure qui ne sont pas prévus dans l'ordre du jour doivent être reportés à la prochaine assemblée générale. Le président ne participe ni aux votes, ni aux élections. Il départage cependant les voix en cas d'égalité de suffrages. Un tiers des votants présents peuvent exiger des scrutins secrets. Un membre du comité tient le procès-verbal des débats.

22.5 Vote :

En matière de vote, c'est la majorité des suffrages exprimés qui est déterminante. S'agissant d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Dans la mesure où un second tour s'avère nécessaire, c'est alors la majorité simple qui est prise en compte.

II Le comité

Art. 23 Membres du comité / durée du mandat

Le comité est composé d'un minimum de quatre membres (président, vice-président, secrétaire et trésorier). Chaque membre est élu pour un an et est rééligible. Le président est élu individuellement, les autres membres l'étant collectivement. L'attribution des fonctions est effectuée par le nouveau comité.

Art. 24 Tâches du comité

Le comité dirige la Section. Il accomplit les devoirs et dispose des compétences qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe, en particulier :

1. respect des statuts,
2. exécution des décisions de la Section et de l'Association,
3. organisation et accomplissement du programme d'activités,
4. gestion économique des ressources financières,
5. compte-rendu à l'attention de l'assemblée générale.

Le comité peut, s'il le juge utile et opportun, établir des cahiers des charges.

Art. 25 Représentation de la Section

Le comité représente la Section vers l'extérieur et vis-à-vis de l'AFTT. Il s'engage auprès des tiers selon les règles suivantes :

- pour tout ce qui concerne les affaires courantes, à savoir tout engagement d'une valeur pécuniaire inférieure à CHF 1'000 ou n'engageant pas la Section sur une durée supérieure à trois ans : par la signature individuelle de n'importe lequel de ses membres ;
- pour tout engagement d'une valeur pécuniaire égale ou supérieure à CHF 1'000 ou engageant la Section sur une durée supérieure à trois ans : par la signature collective de deux de ses membres.

Art. 26 Pouvoir de décision

Le comité peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président (ou, en son absence, du vice-président) est prépondérante.

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

Art. 27 Indemnisation

Les fonctions du comité sont bénévoles.

Dans la mesure où ils ont été agréés par le comité, les frais engagés par les membres dans l'exercice de leur fonction sont mis à la charge de la caisse de la Section.

III L'organe de révision

Art. 28 Organe de révision

L'organe de révision est chargé de contrôler les comptes de l'exercice écoulé, présentés par le trésorier, et de rédiger un rapport à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'organe de révision est constitué de deux membres titulaires (le 1^{er} titulaire et le 2^{ème} titulaire) et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, selon le principe de rotation suivant : lors de chaque assemblée générale ordinaire, le 1^{er} titulaire cède sa place au 2^{ème} titulaire, le suppléant devient 2^{ème} titulaire et l'assemblée désigne un nouveau suppléant, qui peut être tout membre éligible de la Section, y compris le 1^{er} titulaire sortant.

En cas d'empêchement de l'un des co-titulaires d'exécuter son mandat, il sera remplacé par le suppléant, et il appartiendra à la prochaine assemblée générale de procéder aux nominations requises pour reconstituer l'organe de révision et assurer son fonctionnement.

F. Divers

Art. 29 Rapports avec l'Association en général

La Section s'organise, administre et agit indépendamment dans le cadre des statuts centraux et sous la surveillance du comité central de l'Association. Elle traite indépendamment avec l'extérieur pour autant que les statuts centraux ne restreignent pas cette faculté.

Art. 30 Devoirs de la Section en tant qu'organe de l'Association

La Section est tenue d'accomplir les devoirs que lui imposent les statuts centraux ainsi que les organes de l'Association.

Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

1. élection des délégués,
2. participation à l'élection du comité central,
3. organisation de réunions et d'exercices de l'Association à la demande de celle-ci,
4. transmission au comité central de l'Association d'affaires courantes se rapportant aux membres,
5. perception auprès des membres de la cotisation centrale fixée par l'organe compétent de l'Association et versement de celle-ci à la caisse centrale,
6. annonce de l'effectif de la Section et du programme annuel d'activités au comité central.

Art. 31 Révision des statuts

STATUTS
de la Section genevoise
de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (AFTT)

A la demande du comité ou d'un tiers au moins des membres pourvus du droit de vote, l'assemblée générale peut procéder en tout temps à la révision des statuts.

Art. 32 Dissolution de la Section

Le comité, de sa propre initiative ou sur demande d'au moins dix membres de la Section ayant droit de vote, peut en tout temps soumettre à l'assemblée générale une proposition de dissolution de la Section.

La décision de dissolution est prise par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des votes exprimés lors de cette assemblée.

En cas de dissolution, l'avoir de la Section sera mis à la disposition du comité central, qui le gèrera séparément pendant cinq années en vue de l'attribuer à une nouvelle section à créer. Si, pendant cette période, aucune nouvelle section n'est créée, cet avoir sera dévolu à la caisse centrale de l'Association.

G. Dispositions transitoires et finales

Art. 33 Dispositions transitoires et finales

Les présents statuts de la Section, approuvés par le comité lors de sa séance du 26 octobre 2005, seront soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire annuelle du 9 décembre 2005. Ils entreront en vigueur dès leur homologation par le comité central de l'Association.

Pour la Section genevoise de l'AFTT

Le président :



Jean-René BOLLIER

Le vice-président :



Guillaume BAUDOIN

Historique des versions

Ver. 1 du 14 novembre 2005